



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-151

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2020-11-12-002 - Arrêté d'autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels (3 pages) Page 3
- 30-2020-11-10-003 - arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR (2 pages) Page 7
- 30-2020-11-13-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR" (2 pages) Page 10

DDTM 66

- 30-2020-11-04-008 - Skm-rich-4-20111016430 (1 page) Page 13

DDTM du Gard

- 30-2020-11-12-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux sur le réseau d'assainissement collectif suite à l'épisode du 19 septembre 2020 - Commune de MANDAGOUT (6 pages) Page 15

PREFECTURE DU GARD

- 30-2020-11-12-003 - A.0.1-Copi20111216200 Arrêté temporaire de circulation du 12/11/2020 sur la RN113 sur le territoire des communes de Nîmes et Milhaud (4 pages) Page 22
- 30-2020-11-13-001 - AP autorisant la société NEXTROAD ENGINEERING à déroger au repos dominical les dimanches 15 22 et 29 novembre 2020 (2 pages) Page 27

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-12-002

Arrêté d'autorisation pour la réalisation de tests rapides
d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de
détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des

*Arrêté d'autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique
nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels*

PRÉFET du GARD

Arrêté d'autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé et notamment ses articles 3131-12 à 3131-20 ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard - M. Didier LAUGA ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que l'efficacité du recours aux tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 implique que ces tests puissent être effectués dans tous lieux autres que ceux dans lesquels les professionnels autorisés à les réaliser exercent habituellement,

Arrête :

Article 1 :

La réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 par des médecins, des pharmaciens ou des infirmiers est autorisée hors de leur lieux d'exercice habituel dans le respect des obligations prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, et notamment dans l'annexe de l'article 26-1, dans le département du Gard pour la période du 12/11/20 au 28/02/2021.

Article 2 :

Les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers souhaitant réaliser, ou faire réaliser sous leur responsabilité, de tels tests hors de leur lieu d'exercice habituel, déclarent obligatoirement cette activité 48 heures au moins avant le début des tests réalisés dans ce cadre, à l'agence régionale de santé Occitanie selon le modèle en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie

Leur déclaration indique le lieu de réalisation, la période de mise œuvre ainsi qu'un engagement à respecter les obligations relatives à la réalisation de ces tests mentionnés dans l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Cette déclaration est transmise par voie électronique à l'adresse suivante ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr.

Un accusé de réception est adressé en retour au déclarant par voie électronique.

Les professionnels doivent, le cas échéant, obtenir au préalable l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où la déclaration mentionnée à l'article 2 ou les conditions de mise en œuvre des tests ne garantissent pas la qualité et la sécurité sanitaire de l'opération, le professionnel concerné en est informé. La notification qui lui est adressée peut comprendre un refus ou un retrait de l'autorisation.

Article 4 :

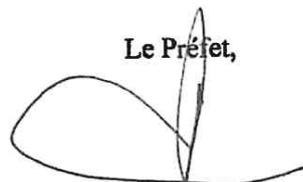
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD concerné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 novembre 2020

Le Préfet,

Didier LAUGA

ANNEXE

Lien de téléchargement : www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2020-11/2COVID_TAG_MODELE%20DECLARATION%20TIERS%20LIEUX.docx

DECLARATION DE REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE ANTIGENIQUES NASOPHARYNGES DE DETECTION DU SARS-COV-2 HORS DU LIEU D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS

Je soussigné(e) (nom, prénom, n° RPPS/ADELI, date et lieu de naissance) titulaire du diplôme d'État de (Pharmacien, Médecin, Infirmier diplômé d'Etat) délivré le XXX par XXX (indiquer la Faculté),

Déclare encadrer la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du sars-cov-2 hors de mon lieu d'exercice habituel.

Adresse du lieu d'exercice habituel : XXX

Adresse du lieu de réalisation des tests antigéniques : XXX

Type de lieu (salle, installation temporaire,...) : XXX

Jours et heures d'ouverture au public : XXX

Date d'ouverture : XXX

Date de fermeture : XXX

Les cas échéant :

Le lieu est mis à disposition par l'entité suivante : XXX

L'installation a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente

Ces tests seront réalisés sous ma responsabilité.

Je m'engage à respecter les obligations et à offrir les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, et notamment dans le II de l'article 26-1 et son annexe.

Fait le XX/XX/XXXX

A XXXXXX

Signature

A envoyer à :

ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr

Copie :

- Votre conseil départemental de l'ordre
- Votre URPS :
 - URPS Médecins Occitanie : lmaury@urpslrmp.org
 - URPS IDE Occitanie : contact@urpsinfirmiers-occitanie.fr
 - URPS Pharmaciens Occitanie : contact@urpspharmaciens-occitanie.fr

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-10-003

arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale LABOSUD - Carré médical 490 Rue Yves Sigal 30900 NÎMES, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant le déménagement du centre de dépistage COVID de l'emplacement du Châteaueau Parnasse – Mas de Vignolle 30900 NÎMES, à la salle des expositions du Stade des Costières 123 Avenue de Bouvine 30000 NÎMES ;

Considérant que le nouvel emplacement 123 Avenue de Bouvine à NÎMES, présente des garanties suffisantes de qualité et sécurité sanitaire ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 30-2020-09-11-002 portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR, par le laboratoire de biologie médicale LABOSUD - Carré médical 490 Rue Yves Sigal 30900 Nîmes, sur l'emplacement du Châteaueau Parnasse - Mas de Vignolle à Nîmes est abrogé à compter du 11 novembre 2020 00 heures.

Article 2 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale LABOSUD-Carré médical 490 Rue Yves Sigal 30900 NÎMES dans le lieu dédié : Salle des Expositions du Stade des Costières 123 Avenue de Bouvine 30000 NÎMES à compter du 11 novembre 2020 au 12 janvier 2021.

Article 3 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au laboratoire de biologie médicale LABOSUD - Carré médical 490 rue Yves Sigal 30900 NÎMES à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire de Nîmes.

Nîmes le

10/10/2020

Le Préfet,



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2020-11-13-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser le
prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de
biologie médicale de "détection du génome du
SARS-Cov-2 par RT PCR"

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1257-du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale LABOSUD 45 avenue Carnot 30100 ALES, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement du parking Hall des Sports 40 avenue Vincent d'Indy 30100 ALES, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale LABOSUD 45 avenue Carnot 30100 ALES dans le lieu dédié :

Parking Hall des Sports 40 avenue Vincent d'Indy 30100 ALES pour la période du 15 Novembre 2020 au 15 Janvier 2021.

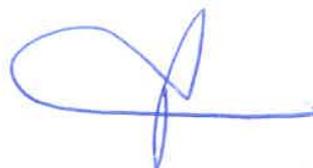
Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au laboratoire de biologie médicale LABOSUD- 45 avenue Carnot 30100 ALES à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire d'Ales.

Nîmes le

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 66

30-2020-11-04-008

Skm-rich-4-20111016430

Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet Gard



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° 2020-03-13 du 13 mars 2020 du Préfet du Gard, donnant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim ainsi qu'aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus

Article 3 :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille, technicien supérieur principal du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

- 4 NOV. 2020
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-11-12-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de
travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant
les travaux sur le réseau d'assainissement collectif suite à
l'épisode du 19 septembre 2020 - Commune de
MANDAGOUT



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau
Tél. : 04 66 62 62.49

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant
les travaux sur le réseau d'assainissement collectif suite à l'épisode du 19 septembre 2020
Commune de MANDAGOUT

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercantonal à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays Viganais, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 3 novembre 2020, sous le n° 30-2020-00341 et relative aux travaux sur le réseau d'assainissement collectif suite à l'épisode du 19 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, Le SIVOM du Pays Viganais, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

les travaux sur le réseau d'assainissement collectif suite à l'épisode du 19 septembre 2020
sur la commune de MANDAGOUT,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales de l'intervention

Les travaux consistent à désobstruer le réseau d'assainissement collectif et à mettre à l'affleurement des regards d'eaux usées au niveau du lieu-dit "L'Arboux".

L'accès des engins se fait par la rive gauche, elle-même accessible depuis la route départementale. Aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau n'est réalisée.

Les matériaux déblayés sont ensuite utilisés en remblais sur site après intervention. Aucune exportation de matériaux n'est autorisée.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure qu'aucune eau usée ne soient déversée directement dans le cours d'eau lors de l'intervention.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter les dépôts de matière en suspension (MES) ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 6 : Remise en état du site

A l'issue du chantier, le bénéficiaire s'assure que le profil du cours d'eau n'est pas modifié par rapport à la situation avant travaux.

ARTICLE 7 : Accord des propriétaires

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles concernées par le projet, leurs propriétaires ainsi que leur accord écrit.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mandagout, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Mandagout, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mandagout.

Nîmes, le 12/11/2020

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

30-2020-11-12-003

A.0.1-Copi20111216200

Arrêté temporaire de circulation du 12/11/2020 sur la

RN113 sur le territoire des communes de Nîmes et

*Interruption circulation sur RN 113 du 13 au 16 novembre 2020 pour travaux réfection passage à
niveau*

Milhaud

**Direction Interdépartementale
des Routes Méditerranée
District Rhône Cévennes**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N°
DU 12 NOVEMBRE 2020
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 113
communes de NÎMES et MILHAUD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route et notamment son article R 411-21-1,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu le projet de travaux présenté par SNCF Réseau au niveau du passage à niveau n°1 à Nîmes et Milhaud, qui consiste en la régénération complète de la voie-ballast et en la pose d'un nouveau platelage,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard en date du 12/10/2020 ;
Vu l'avis défavorable de la Mairie de Nîmes (service Voirie) en date du 14/10/2020 ;
Vu le dossier d'exploitation sous chantier n° 2020-DRC-AV05 indice V2 et le dossier de déviation routière joint en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant que pour permettre les travaux de réfection du passage à niveau n° 1 (PN1) de la ligne Ferroviaire Saint-Cézaire - Grau-du-Roi sur la RN113, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,
Considérant que la fermeture de la RN113 est impérative pour permettre ces travaux, qui doivent être réalisés dans de brefs délais,

Sur proposition du directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de réfection du passage à niveau PN1, conformément au dossier d'exploitation sous chantier n° 2020-DRC-AV05 indice V2 et le dossier de déviation routière joint en date du 5 novembre 2020, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN113, hors agglomération, dans les deux sens de circulation, communes de NÎMES et MILHAUD, du PR 31+450 au PR 32+390, du 13 novembre à 21h00 au 16 novembre 2020 à 5h00.

Nota : Secteur en agglomération de NÎMES du PR 31+450 au PR 32+200.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

La RN 113 sera fermée à la circulation de tous les véhicules du PR 31+450 au PR 32+390, dans les deux sens de circulation, à partir du 13/11/2020 à 22h00 jusqu'au 16/11/2020 à 5h00.

Un itinéraire de déviation sera mis en place via la RD613 (Chemin du Mas de Cheylon) ou RD139, RD6572, RD135 et RD6313. Les panneaux de jalonnement des déviations seront implantés aux carrefours définis dans les plans de déviation routière du dossier annexé au DESC n° 2020-DRC-AV05.

Outre les dispositions prévues pour délimiter la zone de chantier proprement dite au droit du passage à niveau en travaux, la fermeture de la RN113 sera réalisée, pour chacun des sens, au moyen du dispositif suivant :

- Barrières type HERAS, chaînées et cadenassées.
- Séparateurs K16 lestés et reliés entre eux.
- 2 barrières K2 équipés de feux R2 .
- 2 panneaux KC11 « ROUTE BARREE ».
- 2 panneaux BK1 « SENS INTERDIT ».

Dans le sens NIMES vers MONTPELLIER :

Au droit du PR 31+450, la fermeture physique de la RN113 aura lieu au niveau du carrefour du Marché Gare où la possibilité de retournement des usagers sera organisée en matérialisant un anneau de giratoire.

En amont de ce carrefour, à compter du 13/11/2020 dès 21h00, la voie de gauche sera neutralisée. La circulation se fera sur la voie de droite laissée libre à la circulation.

Les usagers de la RN113 souhaitant se rendre en direction de Montpellier devront emprunter, au niveau du PR 30+820 : la RD613 ou Chemin du Mas de Cheylon, la RD135, la RD6572 puis continuer sur la RD6313 pour revenir sur la RN113 (point final de la déviation).

Par mesure de sécurité, la contre-allée en bordure de la RN113 en direction de Montpellier sera fermée complètement à la circulation dès le carrefour du Marché Gare. L'accès et la sortie du Marché Gare seront toujours possibles à ce carrefour modifié. Les feux tricolores de l'ensemble des branches de ce carrefour modifié seront passés à l'orange clignotant le temps de l'activation de la fermeture de la RN113.

Dans le sens MONTPELLIER vers NIMES :

Au droit du PR 32+390, la fermeture physique de la RN113 aura lieu au niveau du giratoire qui assurera la possibilité de retournement des usagers.

A partir du 13/11/2020 dès 21h00 :

- L'intérieur de l'anneau du giratoire sera neutralisé, la circulation sera possible sur la partie extérieure de l'anneau.
- En approche du giratoire, la voie de gauche de la RN113 sera neutralisée dès sa création (PR 32+750) jusqu'à l'entrée sur l'anneau du giratoire (PR 32+450). La circulation sera possible sur la voie de droite laissée libre.

L'accès à l'entreprise COVED restera possible ponctuellement et sera géré par un ouvrier de l'entreprise effectuant les travaux, le samedi de 4h30 à 17h00.

Les usagers de la RN113 souhaitant se rendre en direction de Nîmes devront emprunter :

- au droit du PR 47+250 (Giratoire de l'accès à l'échangeur n° 26 « Gallargues » de l'A9) : la RD6313, la RD6572, la RD135 et la RD613 ou Chemin du Mas de Cheylon pour revenir sur la RN113 dans Nîmes,
- au droit du PR 42+340 (Giratoire de Vergèze ou du Caveau d'Héraclès) : la RD139, RD135 et la RD613 ou Chemin du Mas de Cheylon pour revenir sur la RN113 dans Nîmes.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CF19 (adapté), CF28 et DC61 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

S2R

15, rue de la République
59159 MARCOING

Personne responsable du chantier : Jean-Luc DELCROIX

Téléphone : 07.87.99.18.74

Pour le compte de :

SNCF Réseaux

Up voie est LR
1 bvd Sergent Triaire

30011 NÎMES Cedex 4

Personne responsable du chantier : Benjamin ORSAL

Téléphone : 06.18.26.40.01

Article 4 - RESPONSABILITÉ

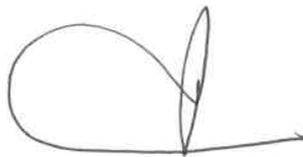
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Monsieur le Maire de Nîmes,
- Monsieur le Maire de Milhaud,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée pour information à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard,
- Groupement de gendarmerie du Gard
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- Communes de NIMES et de MILHAUD
- DDTM30/SAJSR/SR
- DIR Med / DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI d'AIGUES VIVES,
- Entreprise SNCF Réseaux
- Entreprise S2R,

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-11-13-001

AP autorisant la société NEXTROAD ENGINEERING à
dérogé au repos dominical les dimanches 15 22 et 29
novembre 2020



**Arrêté n°
Autorisant la société NEXTROD ENGINEERING
à déroger au repos hebdomadaire des salariés,
les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2020.**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132- 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la demande de Madame Véronique SEGALARD, responsable des ressources humaines de la société NextRoad Engineering sise à Talant (21240), 8 rue des Moulissards, et dont l'établissement est situé 590 ancienne route d'Avignon à Nîmes, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2020, afin de procéder au contrôle des travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A9 entre Gallargues et Nîmes sans impacter le trafic de l'autoroute les autres jours.

Vu l'urgence liée aux contraintes du marché d'entretien des chaussées et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail ne sont pas requis,

Vu l'avis en date du 12 novembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande dans le cadre de l'entretien des chaussées de l'A9 Nîmes /Gallargues et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail), et du respect des préconisations sanitaires contenues dans les fiches métiers éditées par Ministère du Travail,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim,

ARRÊTE

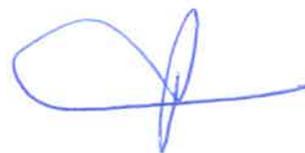
Article 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2020, présentée par Madame Véronique SEGALARD, responsable des ressources humaines de la société NextRoad Engineering sise à Talant (21240), 8 rue des Moulissards, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique SEGALARD, responsable des ressources humaines de la société NextRoad Engineering.

Nîmes, le 13 NOV. 2020

Le préfet,



Didier LAUGA